

# BGer 7B\_1317/2025 vom 17. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1317\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1317_2025)

FR: TF 7B\_1317/2025 du 17 décembre 2025

IT: TF 7B\_1317/2025 del 17 dicembre 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification ( art. 100 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ( art. 48 al. 1 LTF ). Un recours est présumé avoir été déposé à la date ressortant du sceau postal. En cas de doute, la preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie, respectivement à son avocat ( ATF 147 IV 526 consid. 3.1; 142 V 389 consid. 2.2; arrêt 7B\_3/2025 du 17 janvier 2025 consid. 1.2).

En l'occurrence, l'arrêt attaqué a été notifié au recourant le 30 octobre 2025; le délai de recours est ainsi arrivé à échéance le 1er décembre 2025. Le sceau postal qui figure sur l'enveloppe contenant l'acte de recours indique la date du 2 décembre 2025; le recours est donc présumé avoir été déposé à la même date, soit après l'expiration du délai. Bien que le recourant prétende, dans son courrier du 4 décembre 2025, avoir déposé son recours le 1er décembre 2025 "en soirée et avant minuit" dans la "boîte aux lettres sise à U. \_\_\_\_\_", il ne produit aucun moyen de preuve afin de démontrer ce qu'il allègue. Il ne parvient ainsi pas à renverser la présomption découlant du sceau postal (cf. arrêt 7B\_3/2025 du 17 janvier 2025 consid. 1.2).

### E. 2

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2

e phrase LTF; arrêt 7B\_514/2025 du 27 juin 2025 consid. 2). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.